



DÉCISION MUNICIPALE

N°14 / 2023
DU 9 FÉVRIER 2023

STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE – CHOIX DES REDEVANCES DE STATIONNEMENT ET DU MONTANT DU FORFAIT POST-STATIONNEMENT

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23, ainsi que les articles R1617-1 et suivants,

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et notamment ses articles 63 et suivants,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions notamment de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu l'arrêté n° 47 / 2022 en date du 18 mai 2022 portant délégation de signature à Fabrice Martinez, directeur général des services,

Vu la décision n° 105 / 17 en date du 30 novembre 2017 fixant les redevances de stationnement et le montant du forfait post-stationnement (FPS) dans le périmètre payant de la ville de Laval,

Considérant que dans le cadre de l'offre actuelle de stationnement, il y a lieu de matérialiser une plus grande progressivité tarifaire au-delà de la période maximale conseillée de stationnement sur chaque des deux zones, afin d'éviter que les usagers ne soient pénalisés à hauteur du montant du Forfait Post-Stationnement (FPS) fixé par la ville de Laval,

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier les tarifs du stationnement payant,

DÉCIDONS

Article 1er

La décision municipale n° 105 / 17 du 30 novembre 2017 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes à compter du 13 février 2023.

Article 2

À compter du 13 février 2023, les redevances d'occupation du domaine public au stationnement payant sur voirie instituées par la ville de Laval en zone rouge et en zone verte sont les suivantes :

Zone rouge

0:12:00	0,20 €
0:18:00	0,30 €
0:24:00	0,40 €
0:30:00	0,50 €
0:36:00	0,60 €
0:42:00	0,70 €
0:48:00	0,80 €
0:54:00	0,90 €
1:00:00	1,00 €
1:06:00	1,10 €
1:12:00	1,20 €
1:18:00	1,30 €
1:24:00	1,40 €
1:30:00	1,50 €
1:36:00	1,60 €
1:42:00	1,70 €
1:48:00	1,80 €
1:54:00	1,90 €
2:00:00	2,00 €
2:01:00	3,00 €
2:02:00	4,00 €
2:03:00	5,00 €
2:04:00	6,00 €
2:05:00	7,00 €
2:06:00	8,00 €
2:07:00	9,00 €
2:08:00	10,00 €
2:10:00	15,00 €
2:11:00	17,00 €
2:12:00	19,00 €
2:13:00	21,00 €
2:14:00	23,00 €
2:15:00	25,00 €

Zone verte

0:30:00	0,20 €
0:45:00	0,30 €
1:00:00	0,40 €
1:15:00	0,50 €
1:30:00	0,60 €
1:45:00	0,70 €
2:00:00	0,80 €
3:00:00	0,90 €
4:00:00	1,00 €
5:30:00	1,50 €
7:00:00	2,00 €
7:01:00	3,00 €
7:02:00	4,00 €
7:03:00	5,00 €
7:04:00	6,00 €
7:05:00	7,00 €
7:06:00	8,00 €
7:07:00	9,00 €
7:08:00	10,00 €
7:10:00	15,00 €
7:11:00	17,00 €
7:12:00	19,00 €
7:13:00	21,00 €
7:14:00	23,00 €
7:15:00	25,00 €

Le montant du forfait post-stationnement, applicable sur l'ensemble du périmètre payant, et qui correspond à la redevance maximale d'occupation du domaine public sur chaque zone, demeure établi à 25 €.

Article 3

Dans la zone verte, les différentes formules d'abonnement permettant de se stationner sont reconduites comme suit :

Abonnement **RÉSIDENT**

Abonnement mensuel : 9 €

Abonnement annuel : 99 €

Abonnement TRAVAIL
Résidents lavallois : 10€/mois ou 110€/an
Résidents non lavallois : 23€/mois ou 253€/an

Abonnement MULTIZONE
Résidents lavallois : 20€/mois ou 220€/an
Résidents non lavallois : 35€/an ou 385€/an

Dans les zones verte et rouge, il existe les abonnements suivants :

Abonnement PROFESSIONNELS MOBILES
Lavallois ou non lavallois : 19 €/mois ou 209 €/an

Abonnement ARTISANS et ASSIMILES :
Pour le stationnement à proximité du chantier du véhicule atelier nécessaire aux travaux.

Abonnement trimestriel : 40 €
Abonnement annuel : 100 € (année glissante)

Article 4
Un arrêté du maire fixe les zones mentionnées à l'article 2 et les conditions d'utilisation des abonnements mentionnés à l'article 3.

Article 5
La présente décision municipale entrera en vigueur le 13 février 2023.

Article 6
La décision n° 105 / 17 en date du 30 novembre 2017 reste en vigueur jusqu'au 12 février 2023 inclus.

Article 7
Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 8
Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services,

Signé : Fabrice Martinez